

Acte pour amender l'acte 12 Vic., ch. 56, pour l'établissement de compagnies à fonds social pour la construction de chemins macadamisés et autres.

CONSIDÉRANT qu'il est évidemment injuste qu'une compagnie de chemin formée pour la construction de chemins macadamisés, ou autres, sous l'autorité de l'acte 12 Vic., ch. 56, ou qu'une municipalité, agissant sous l'autorité du dit acte, en prenant le contrôle d'une route déjà établie, dans le but de la planchéier ou macadamiser, soit tenue de faire et entretenir les clôtures et fossés le long de la ligne de telle route, et qu'il est expédient d'amender le dit acte, en établissant qu'en pareil cas les clôtures et fossés seront faits et entretenus par les parties intéressées de la même manière qu'avant telle prise de possession ; à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Nonobstant toute chose au contraire contenue au dit acte, nulle compagnie de chemin ou nulle municipalité, agissant sous l'autorité du dit acte, ne sera tenue, en prenant le contrôle de quelque chemin déjà établi, dans le but de le planchéier ou macadamiser, de faire ou établir les clôtures et fossés le long de la ligne de ce chemin, mais ces clôtures et fossés continueront, nonobstant cette prise de possession, comme ci-devant, à être faits, et entretenus par les parties intéressées.

Préambula.
12 Vic. c. 56.

Les parties intéressées et non la compagnie ou municipalité, entretiendront les clôtures.